

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE  
1ère Chambre A  
ARRÊT DU 4 AVRIL 2017

Rôle N° 15/15479

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de NICE en date du 09 Juillet 2015 enregistré au répertoire général sous le n° 13/05805

APPELANTE

SAS ECOLE FRANCAISE D'AUDIOVISUEL (EFA), dont le siège social est 10 B, adresse [...] 93400 SAINT OUEN  
représentée par Me Maud DAVAL-GUEDJ de la SCP COHEN GUEDJ MONTERO DAVAL GUEDJ, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,  
assistée par Me Patrick GERBI, avocat au barreau de NICE, plaidant

INTIME

Monsieur Franck Z NICE /FRANCE  
représenté par Me Christophe LOUBAT, avocat au barreau de NICE

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 28 Février 2017 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Mme DAMPFHOFFER, Conseiller a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Anne VIDAL, Présidente  
Monsieur Olivier BRUE, Conseiller  
Madame Anne DAMPFHOFFER, Conseiller  
qui en ont délibéré.  
Greffier lors des débats : Madame Patricia POGGI.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 04 Avril 2017

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 04 Avril 2017,

Signé par Madame Anne VIDAL, Présidente et Madame Patricia POGGI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

#### COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 28 Février 2017 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Mme DAMPFHOFFER, Conseiller a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Anne VIDAL, Présidente  
Monsieur Olivier BRUE, Conseiller  
Madame Anne DAMPFHOFFER, Conseiller  
qui en ont délibéré.  
Greffier lors des débats : Madame Patricia POGGI.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 04 Avril 2017

#### ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 04 Avril 2017,

Signé par Madame Anne VIDAL, Présidente et Madame Patricia POGGI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

#### EXPOSE :

Vu le jugement, contradictoire, rendu par le tribunal de grande instance de Nice le 9 juillet 2015, ayant statué ainsi qu'il suit :

- met hors de cause la SAS Efa Sud,
- prononce la nullité pour dol du contrat de formation professionnelle du 9 septembre 2010 ,
- condamne la société Efa à rembourser à Mr Z la somme de 6900 euros et à payer la somme de 500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,
- rejette la demande de préjudice moral de Mr Z ,
- condamne la société Efa aux dépens.

Vu l'appel interjeté le 29 mars 2016 par la société l'école française d'audiovisuel.

Vu les conclusions de l'appelante, en date du 19 septembre 2016, demandant de :

- réformer le jugement, sauf en ce qu'il a rejeté la demande de dommages et intérêts de Mr Z pour préjudice moral,
- condamner Mr Z à lui payer à titre de dommages et intérêts pour son préjudice de notoriété et d'images la somme de 5000 euros ,

- condamner Mr Z à lui payer la somme de 2000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les dépens.

Vu les conclusions de Mr Z , en date du 6 février 2017, demandant de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a prononcé la nullité du contrat du 9 septembre 2010, condamné la société école française d'audiovisuel à lui rembourser la somme de 6900 euros, à lui payer la somme de 500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les dépens,

- le réformer en ce qu'il a rejeté sa demande de dommages et intérêts,

- condamner l'appelante à lui payer la somme de 10'000 euros à titre de dommages et intérêts pour son préjudice moral et la perte de chance d'obtenir une formation diplômante,

- condamner l'appelante à payer à son avocat alors qu'il est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, la somme de 3000 euros par application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu l'ordonnance de clôture du 7 février 2017.

## MOTIFS

Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée ; que rien au dossier ne conduit la cour à le faire d'office.

Attendu que l'appel sera donc déclaré recevable.

Attendu, sur le fond, que Mr Z a conclu, le 9 septembre 2010 , un contrat de formation professionnelle avec l'école française d'audiovisuel ,qui est un établissement privé intervenant notamment dans le secteur du son et qui exerce une activité de formation continue pour les adultes.

Attendu que Mr Z sollicite, en premier lieu, la nullité du contrat sur le fondement du dol prétendant avoir été trompé sur plusieurs éléments ; qu'ainsi, il affirme qu'il lui avait été indiqué que la formation pouvait être financée par l'intermédiaire de Pôle emploi, que chacune des années était diplômante, que les diplômes étaient reconnus par l'État, que par ailleurs, l'école disposait d'un établissement à Los Angeles, ainsi que d'un réseau international de professionnels et de nombreux intervenants extérieurs ; qu'en réalité, les promesses se sont révélées mensongères.

Attendu, en second lieu, que Mr Z fonde sa demande de nullité sur la violation des dispositions du code du travail, notamment les articles L. 6353-4 et suivants du code du travail.

Attendu, sur le premier fondement de l'action, qu'en application de l'article 1116 du Code civil, le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Attendu que la preuve en incombe à celui qui s'en prévaut.

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que l'école française d'audiovisuel se présente, sur différents documents ainsi que sur son site internet, comme une école internationale de formation aux métiers du son, localisée à Paris, Nice et Los Angeles;

Qu'à cet égard, les documents qu'elle édite et remet à ses élèves en vue de l'inscription portent, sur leur en-tête, les différents sites de l'école et mentionnent donc un site à Los Angeles, outre ceux de Nice et Paris;

Que le contrat de formation, signé par l'élève, propose également expressément comme lieu de la scolarité le site de Los Angeles au même titre que ceux de Nice et Paris ;

Que l'édito' du directeur affirme que l'école est « présente aux États-Unis, qu'elle est l'une des plus importantes avec un pôle de production audiovisuelle de plus de 1000 m<sup>2</sup> de haute technologie au service de l'enseignement ».

Attendu également, que la plaquette de formation précise que les deux années de scolarité conduisent au diplôme de l'école française d'audiovisuel, et permettent, ensuite, d'accéder à un master aux États-Unis.

Or, attendu qu'il n'est pas contesté par l'école que seule, la deuxième année est diplômante puisqu'elle écrit dans ses conclusions : « il ressort des stipulations contractuelles que la formation se déroule sur deux années et que seule la deuxième année permet, en cas de réussite aux examens, d'obtenir la délivrance du diplôme de l'établissement »

Qu'à cet égard, elle conteste vainement avoir indiqué que chaque année est diplômante dans la mesure où cette assertion figure bien dans le règlement intérieur produit (article 11) et que si le descriptif de la scolarité mentionne « première année (brevet professionnel) et deuxième année (diplôme de fin d'études) », il reste qu'en fin de première année, l'étudiant s'est, en l'espèce, seulement vu remettre un relevé de notes avec une décision de passage en 2ème année, sur lequel la possibilité de demander le diplôme y correspondant n'était pas mentionnée.

Attendu par ailleurs qu'il résulte de l'examen des pièces versées que sur les documents édités par l'école, et notamment la fiche 'procédure nationale de candidature' sont reproduits non seulement le logo de Pôle emploi, mais également le logo de la République française et celui de l'Union européenne, ce qui laisse croire que le diplôme est certifié par un organisme reconnu par l'Etat.

Or, attendu que si l'école a bien déposé, auprès de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, des autorisations qui lui ont été accordées et qui ont été renouvelées, il ne s'agit pour autant pas de l'agrément par un organisme étatique national ou européen des diplômes qu'elle délivre, l'appelante ne contestant pas que le diplôme qu'elle délivre n'est validé, ni au niveau étatique, ni au niveau européen.

Qu'enfin, la fiche de candidature mentionne au titre du financement plusieurs possibilités dont, ' Convention. Financement régional-mission locale- Pôle emploi-Agefiph et financement personnel inconditionnel en cas de refus de prise en charge ', et que ces informations, couplées avec le logo de Pôle emploi, sont également susceptibles d'induire en erreur sur les possibilités de prise en charge des frais de scolarité , ce que Mr Z a d'ailleurs cru, puisqu'il a sollicité l'école en ce sens et que celle- ci lui a seulement répondu qu'il n'y avait pas de prise en charge par la région, le renvoyant à Pôle emploi 'pour plus

d'informations', sans donc lever le doute sur la possibilité d'un agrément par celui-ci et alors que l'école ne conteste présentement pas n'avoir été effectivement liée par aucune convention particulière avec des organismes publics .

Attendu, enfin, qu'en ce qui concerne l'impossibilité invoquée par l'appelant de suivre une formation sur un site de l'école à Los Angeles, alors que cette possibilité était mentionnée, sans réserve, au même titre que celle reçue à Nice ou Paris, sur le contrat, l'école répond en évoquant seulement la possibilité d'effectuer un stage dans cette ville ou de façon plus générale la possibilité d'effectuer un cursus à l'étranger, ce qui ne saurait s'assimiler à une formation délivrée par l'école dans des locaux où elle officierait à Los Angeles pour y délivrer, elle-même, des cours sur l'année scolaire ; que les documents produits en anglais à ce sujet, tant par l'appelant que par l'intimé, et non traduits ne peuvent être retenus; qu'en revanche, l'attestation de Mr Vasseur, produite par l'école, vient corroborer cette impossibilité dès lors qu'il y est écrit que les étudiants ont pu aller aux États-Unis dans le cadre de stages ou de la poursuite de leurs études en y étant accueillis par de nombreux professionnels français et étrangers, sans donc aucunement citer l'école comme y ayant une structure d'accueil ; que le fait que certains étudiants aient eu des récompenses lors d'un festival de court-métrages à Hollywood ou à Berlin ne démontre pour autant pas qu'une possibilité de formation existait bien à Los Angeles et qu'un bureau de liaison, susceptible de mettre en relation les étudiants avec d'autres universités, ne peut, non plus, s'assimiler à une formation délivrée par l'école elle-même, à l'étranger.

Attendu, par suite, qu'il sera jugé que l'ensemble de ces éléments et informations ont induit en erreur l'étudiant lors de son inscription sur des éléments déterminants de son consentement, dès lors qu'en prenant une telle décision l'étudiant envisage, non seulement la qualité du diplôme qu'il espère obtenir, sa reconnaissance officielle par des organismes d'État étant de ce point de vue essentielle, non seulement, compte tenu du coût important des frais de scolarité, mais encore le contenu de l'enseignement et l'intégralité des possibilités que lui offre l'école sur l'ensemble du cursus ; que l'incertitude sur les résultats scolaires n'a pas, à ce stade, à interférer et que la circonstance que l'étudiant se prévale désormais de l'impossibilité de faire une scolarité au niveau de la troisième année à Los Angeles, sans avoir fait la deuxième année, ne peut suffire à caractériser une exécution du contrat de mauvaise foi ;

Qu'en dernier lieu, dès lors qu'au moment de son inscription, l'étudiant pouvait, au vu de ces éléments et sans avoir à envisager, à ce stade, un éventuel échec ou des résultats passables, espérer pouvoir partir à Los Angeles en fin de cursus, sont inopérantes :

- la circonstance que l'école n'a jamais laissé croire à l'étudiant qu'il était assuré de partir à Los Angeles ,cette possibilité leur étant effectivement présentée comme dépendant des résultats des étudiants ,
- celle tirée de ce que la plaquette précise que l'étudiant est invité à consulter la direction de l'école pour les cursus à l'étranger,
- et celle tirée de ce que la possibilité d'effectuer un parcours à l'étranger était réservée aux étudiants de troisième et quatrième année et non prévue dès la première année.

Attendu, surabondamment, que l'article L 6353 - 4 du code du travail énonce que « le contrat conclu entre la personne physique qui entreprend une formation et le dispensateur de formation précise à peine de nullité :

- la nature, la durée, le programme et l'objet des actions de formation qu'il prévoit ainsi que les effectifs qu'elles concernent,
- le niveau de connaissance préalable requis pour suivre la formation et les qualifications professionnelles auxquelles elle prépare,
- les conditions dans lesquelles la formation est donnée aux stagiaires, notamment les modalités de formation dans le cas de formation réalisée à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre, les modalités de contrôle de connaissances, la nature de la sanction éventuelle de la formation,
- les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat,
- les modalités de paiement ainsi que les conditions financières en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon. »

Or, attendu que le contrat produit ne mentionne pas les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation, se contentant, en effet, de mentionner de ce chef qu'ils « sont disponibles auprès de l'administration sur simple demande ».

Attendu, par suite, que le jugement sera confirmé en ce qu'il a prononcé la nullité du contrat.

Attendu que les parties doivent donc être remises en l'état antérieur et l'école française audiovisuelle sera, en conséquence, condamnée à rembourser à l'intimé ses frais de scolarité, soit, la somme de 6900 euros ;

Mais que le jugement sera réformé sur la demande de dommages et intérêts, la cour allouant à M. Z de ce chef la somme de 2500 euros, cette indemnisation étant destinée à réparer le préjudice de l'étudiant qui lors de son engagement avec l'école, a cru notamment avoir une chance d'obtenir une formation certifiée par l'Etat et de bénéficier d'un cursus à Los Angeles ; que toute demande plus ample sera rejetée.

Vu les articles 699 et 700 du code de procédure civile.

#### PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort,

Reçoit l'appel,

Déboute la société école française de l'audiovisuel (EFA) des fins de son recours et confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Y ajoutant :

Condamne la société école française de l'audiovisuel à verser à Mr Z la somme de 2500 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice sus énoncé de l'étudiant , outre la somme supplémentaire de 1000 euros à son conseil par application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991,

Rejette les demandes plus amples,

Condamne la société école française de l'audiovisuel à supporter les dépens de la procédure d'appel et en ordonne la distraction conformément à l'article 699 du code de procédure civile, étant précisé que Mr Z bénéficie de l'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT